

Projet de loi

portant modification:

- 1. de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 2. du Livre premier, Titre X, Chapitre 1^{er} du Code civil;**
- 3. de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile.**

--

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(3 mars 2009)

Par dépêche du 23 février 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat en application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat d'un amendement parlementaire, élaboré par la Commission juridique et portant sur l'alinéa 1^{er}, point 2 (insertion d'un paragraphe 5*bis* à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). A l'amendement, sous forme d'un texte coordonné de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, était joint un commentaire.

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire ne l'a pas suivi dans ses recommandations et a maintenu le texte gouvernemental, sauf à intégrer au paragraphe (5*bis*) l'obligation solidaire envers l'Etat dans le chef des deux parents.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer